

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0009
portant protection de biotope de la carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable formulé par l'Office français de la biodiversité en date du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-16, validé le 14 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'absence d'observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 10 décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que la carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon abrite, en période d'hibernation, douze espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon fait partie des sites majeurs de la région pour l'hibernation du « complexe des Murins à moustaches » en termes d'effectifs ;

Considérant que la carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon fait partie du réseau de cavités d'hibernation majeures du centre sud de l'Yonne ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- | | |
|-------------------------------|---|
| – Barbastelle d'Europe | <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774) ; |
| – Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ; |
| – Murin à moustaches | <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ; |
| – Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ; |
| – Murin d'alcathoe | <i>Myotis alcathoe</i> (Hellersen & Heller, 2001) ; |

– Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
– Oreillard indéterminé	<i>Plecotus sp</i> ;
– Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
– Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
– Pipistrelle indéterminée	<i>Pipistrellus sp</i> ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il représente une surface totale de 5,47 hectares situés sur la commune de Saint-Martin-sur-Armançon. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai dans les parties souterraines

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures impactant les conditions de luminosités et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinérations diverses, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité, de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet. En dehors de cette période, le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et, le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue.

Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le 31 MARS 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de Saint-Martin-sur-Armançon, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français pour la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Armançon, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

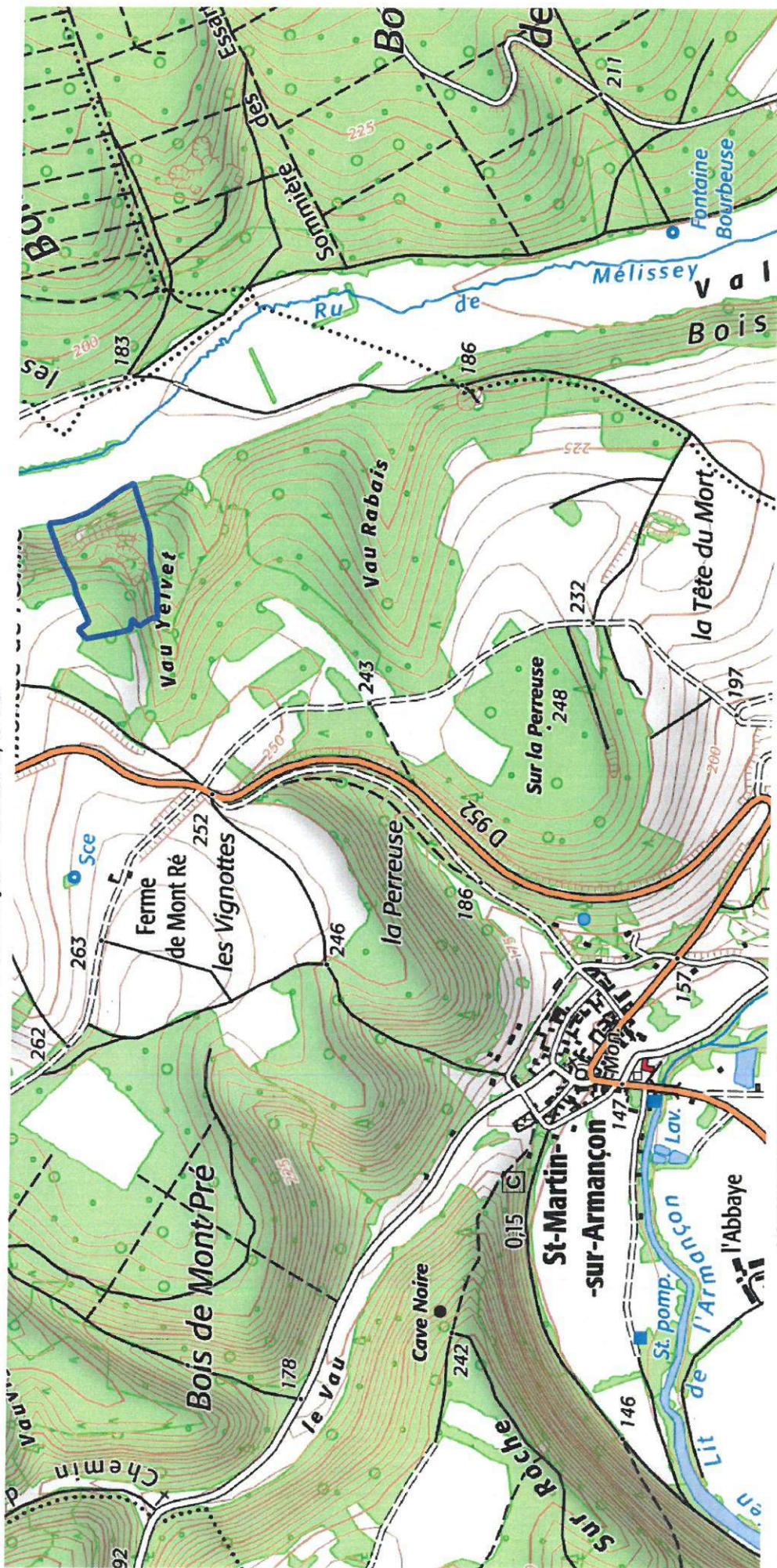
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Saint-Martin-sur-Armançon - Surface 5,47 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Juin 2021



0 250 500 m



Limite APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière du Val de Quenouil à Saint-Martin-sur-Armançon »

Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

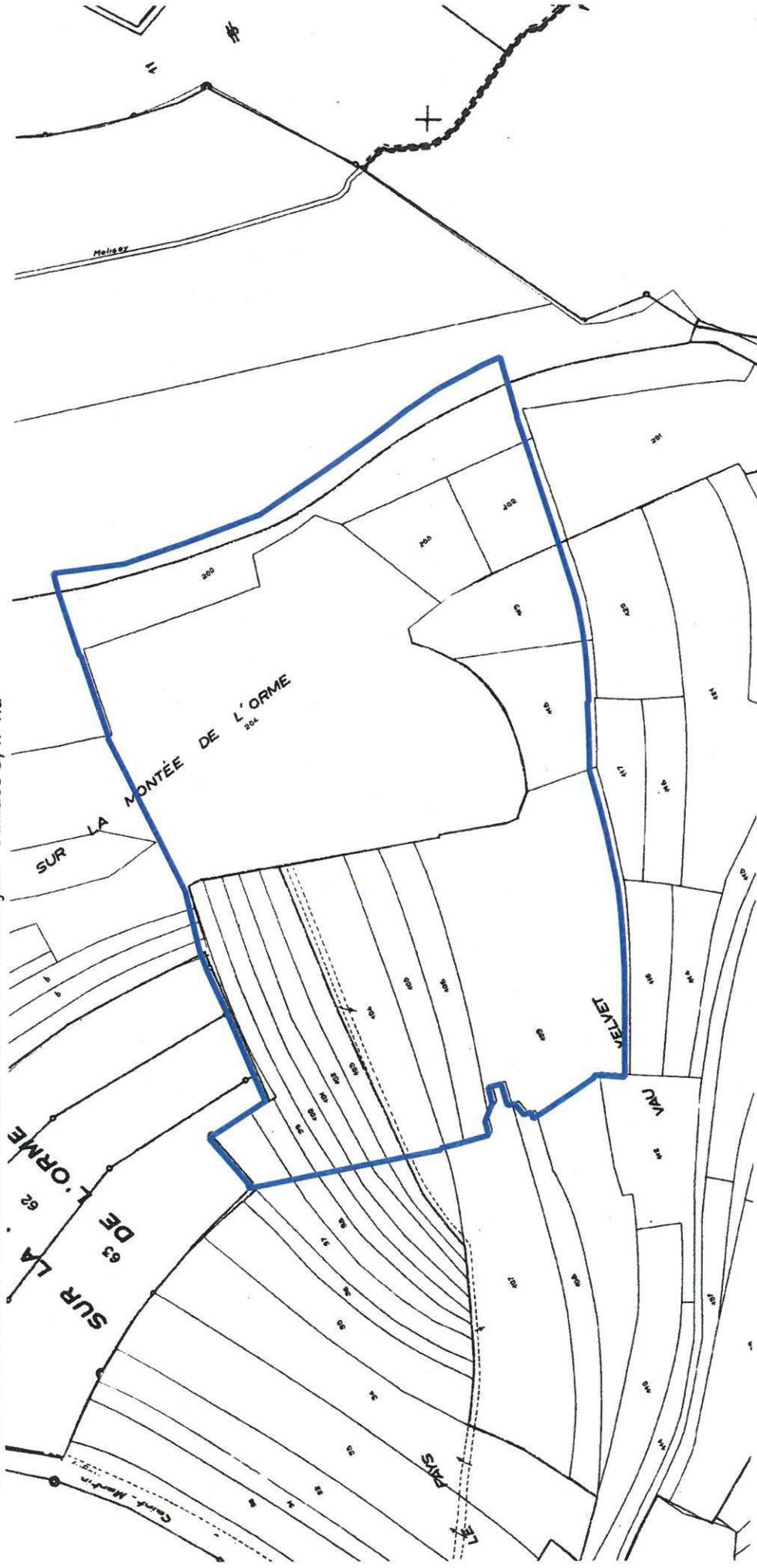
Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Saint-Martin-sur-Armançon	0C	97	Partielle	
		98	Partielle	
		99	Partielle	
		100	Partielle	
		101	Partielle	
		102	Partielle	
		103	Partielle	
		104	Partielle	
		105	Totale	
		106	Totale	
		109	Totale	
		118	Totale	
		119	Partielle	
		180	Partielle	Partie boisée inclus dans le périmètre
		200	Partielle	
		201	Partielle	
		202	Totale	
203	Totale			
204	Partielle			

Arrêté préfectoral de protection de biotope

« Carrière du Val de Quenuil à Saint-Martin-sur-Armançon »

Annexe 3 - extrait du plan cadastral

Département de l'Yonne - Commune de Saint-Martin-sur-Armançon - Surface 5,47 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Juin 2021



□ Limite APPB